



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

Amendement 2

T.4

(08/95)

TERMINAUX POUR LES SERVICES TÉLÉMATIQUES

**NORMALISATION DES TÉLÉCOPIEURS
DU GROUPE 3 POUR LA TRANSMISSION
DE DOCUMENTS**

**Amendement 2 à la
Recommandation UIT-T T.4**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T T.4, Amendement 2, que l'on doit à la Commission d'études 8 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvé le 11 août 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Amendements à la Recommandation T.4.....	1
1.1 Table des matières: Modifier l'article 4 comme suit:	1
1.2 Paragraphe 2.1: Modifier la première phrase comme suit:	1
1.3 Paragraphe 2.2: Amender la deuxième phrase comme suit:	1
1.4 Tableau 2: Changer l'en-tête de la colonne «ISO A4» en «ISO A4, Lettre/Legal, Nord-américain»	1
1.5 Insérer le nouveau paragraphe 4.4 suivant:	1
1.6 Renommer «Paragraphe 4.5» l'ancien «Paragraphe 4.4».....	2

RÉSUMÉ

Cet amendement contient les amendements à la Recommandation T.4 permettant l'identification et la sélection des papiers Legal Nord-américain et Lettre Nord-américain, dont les dimensions sont respectivement $215,9 \times 355,6$ mm et $215,9 \times 279,4$ mm. Il contient aussi un nouveau paragraphe concernant la «compression progressive des images en deux tons».

**NORMALISATION DES TÉLÉCOPIEURS DU GROUPE 3
POUR LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS**

(1995)

1 Amendements à la Recommandation T.4

Le texte qui suit contient les propositions d'amendement à la Recommandation T.4.

1.1 Table des matières: Modifier l'article 4 comme suit:

- «4 Méthode de codage
 - 4.1 Méthode de codage unidimensionnelle
 - 4.2 Schéma de codage bidimensionnel
 - 4.3 Schéma de codage bidimensionnel étendu
 - 4.4 Compression progressive des images en deux tons
 - 4.5 Mode de limitation des erreurs»

1.2 Paragraphe 2.1: Modifier la première phrase comme suit:

«2.1 Pour les formats ISO A4, ISO B4, ISO A3, Lettre Nord-américain (215,5 × 279,4 mm) et Legal Nord-américain (215,9 × 355,6 mm), les dimensions suivantes doivent être utilisées:»

La suite de 2.1 est inchangée.

1.3 Paragraphe 2.2: Amender la deuxième phrase comme suit:

«Les valeurs spécifiques du nombre de pixels par ligne sont données dans le Tableau 2 pour toutes les définitions du groupe 3 utilisées avec les formats ISO A4, ISO B4, ISO A3, Lettre Nord-américain et Legal Nord-américain.»

1.4 Tableau 2: Changer l'en-tête de la colonne «ISO A4» en «ISO A4, Lettre/Legal, Nord-américain»

1.5 Insérer le nouveau paragraphe 4.4 suivant:

«4.4 Compression progressive des images en deux tons

L'utilisation de la compression progressive des images en deux tons définie dans la Recommandation T.82 pour la télécopie du groupe 3 doit être faite conformément aux règles d'application décrites dans les paragraphes correspondants de la Recommandation T.85. L'utilisation de cette méthode de codage est limitée au mode de correction des erreurs spécifié en 3.3.

4.4.1 Références

- [1] Recommandation UIT-T T.82 (1993), *Technologie de l'information – Représentation codée des images et du son – Compression progressive des images en deux tons.*
- [2] Recommandation UIT-T T.85 (1995), *Règles d'application de la Recommandation T.82 – Compression progressive des images en deux tons pour les dispositifs de télécopie.*

4.4.2 Codage séquentiel simple

L'utilisation de la méthode du codage séquentiel simple décrite au 3.31/T.82 pour les télécopieurs du groupe 3 doit être faite conformément aux règles d'application décrites à l'article 2/T.85. En télécopie du groupe 3, cette méthode de codage est utilisée à titre d'option.

4.4.3 Codage séquentiel compatible au plan de la progression

Fera l'objet d'un complément d'étude.

4.4.4 Codage progressif

Fera l'objet d'un complément d'étude.»

1.6 Renommer «Paragraphe 4.5» l'ancien «Paragraphe 4.4»

Imprimé en Suisse

Genève, 1995